

Conduite et utilisation d'engins agricoles

■ Formation, permis, âge requis



Quelques **chiffres**

IMPLICATION DANS LES ACCIDENTS

Tracteur ou machines mobiles



1/10

Près de 10% des accidents du travail sont liés à l'utilisation d'engins agricoles¹

Salariés et apprentis



8%

- 20 ans

17%

20-24 ans

1/4 des accidents avec un engin agricole concerne les moins de 25 ans²

Ancienneté



10%

- d'1 mois

40%

- d'1 an

40% des accidents avec un engin agricole concernent les embauchés depuis moins d'un an³

ACCIDENTS CORPORELS EN 2017



219

219 accidents corporels sur la route en 2017 impliquant un engin agricole et occasionnant 41 décès et 247 blessés⁴

“ Sur la route, face aux engins agricoles les autres usagers sont particulièrement vulnérables.

1. Salariés, apprentis et non-salariés des secteurs de la production, des travaux agricoles, forestiers, espaces verts - entre 2008 et 2016

2. Salariés et apprentis - entre 2008 et 2016

3. Salariés et apprentis - entre 2008 et 2016

4. Source ONISR



“ La conduite et l'utilisation des tracteurs et autres machines agricoles ou forestières est encadrée par deux législations, le Code de la route pour la circulation sur la voie publique et le Code du travail, car conduire c'est travailler. Ces deux réglementations ont pour objectif de limiter les risques d'accident avec ces équipements de travail.

Ce document présente les principales informations que vous devez connaître avant d'utiliser vos engins agricoles ou de les confier à un tiers.

”

Utilisation des engins agricoles

“ Donner au chauffeur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.



Formation pour tous

Qu'il s'agisse de déplacement sur la voie publique, d'une activité à la ferme ou dans les champs, conduire ou utiliser des machines agricoles est un acte de travail.

La conduite des équipements de travail automoteurs ou servant au levage de charges ou de personnes est réservée aux personnes qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation, qui peut être dispensée par l'employeur, a pour objectif de donner au chauffeur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.

Exemples des principaux points à aborder dans la formation :

- Principes de fonctionnement du matériel, règles pour l'utilisation et la maintenance (voir notice d'utilisation...)
- Information sur les risques spécifiques de l'équipement (circulation et stationnement des engins, attelage/dételage...) et de son environnement de travail, lieux de circulation
- Conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement (bourrage, panne)
- Port éventuel des équipements de protection individuelle...



“ L'utilisation de certaines machines est interdite aux jeunes de moins de 18 ans en raison de leur dangerosité.

Autorisation de conduite pour certains équipements

Pour certains équipements présentant des risques particuliers, les utilisateurs doivent en plus être titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

Cette autorisation repose sur 3 étapes :

- la délivrance d'un avis médical d'aptitude prononcé par le médecin du travail de la MSA
- la formation et l'évaluation des connaissances théoriques et pratiques à la conduite de l'engin
- la présentation des instructions à respecter sur le(s) site(s) d'utilisation de l'engin.

Exemples de machines nécessitant une autorisation de conduite :

- Engins de chantier (tractopelle, pelle hydraulique...)
- Engins de manutention (chariot automoteur à mât ou à bras télescopique...)
- Equipements de levage (plateforme élévatrice de personnes, grue auxiliaire de chargement...)

Cas des jeunes travailleurs de moins de 18 ans

La réalisation de certains travaux ou l'utilisation de certaines machines sont interdits aux jeunes de moins de 18 ans en raison de leur dangerosité.

■ En formation professionnelle

Néanmoins, **pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes de 15 à 18 ans et pour certains travaux réglementés, il est possible de déroger temporairement à l'interdiction**, après déclaration préalable auprès de l'Inspection du travail.

Travaux réglementés avec possibilité de déclaration de dérogation, sous réserve d'une formation préalable appropriée :

- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage de charges et de personnes (par exemple : chargeur frontal, chariot élévateur ou télescopique, nacelle...)
- Travaux nécessitant l'utilisation, l'entretien ou la maintenance de certaines machines dangereuses ou dont l'accès aux éléments mobiles ne peut être empêché totalement.

Pendant ces travaux réglementés, le jeune doit être encadré par une personne compétente identifiée.



Pas de dérogation possible pour les travaux interdits aux mineurs :

Conduite de quads et de tracteurs agricoles ou forestiers démunis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement (ceinture ventrale par exemple) et dont le dispositif de protection en cas de renversement (arceau de sécurité) est absent ou rabattu.

La déclaration valable 3 ans doit préciser notamment :

- les travaux réglementés nécessaires à la formation professionnelle et les machines dont l'utilisation est requise pour ces travaux sur lesquels porte la déclaration de dérogation (voir référentiel de formation en lien avec le diplôme préparé, l'âge et les compétences) ;
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux.



La déclaration de dérogation doit être adressée à l'inspection du travail par l'employeur après avoir :

- réalisé l'évaluation des risques en particulier ceux existants pour les jeunes et liés à leur travail (Document Unique d'Evaluation des Risques - DUER),
- mis en œuvre les actions de prévention qui en découlent (plan d'action issu du DUER),
- respecté ses obligations en matière d'information et de formation à la sécurité,
- obtenu, pour chaque stagiaire ou apprenti, la délivrance d'un avis médical d'aptitude par le médecin du travail, et ce, tous les ans.

L'employeur tient ensuite ces informations à disposition de l'inspecteur du travail.

■ Emploi, hors formation professionnelle

L'emploi des jeunes âgés de plus de 14 ans est autorisé pendant les vacances. Ils ne pourront être employés qu'à des travaux légers, qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement. **En particulier, ils ne peuvent pas être employés à des travaux d'entretien, de réparation ou de conduite de tracteurs ou de machines mobiles.**

“ Pour les mineurs comme pour tout salarié, il convient de respecter les mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail.

Les jeunes enfants de l'exploitant âgés de 14 ans au moins peuvent réaliser des travaux occasionnels ou de courte durée dans l'entreprise familiale, qui ne nuisent pas à leur scolarité.

De 15 à 18 ans, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail, des dérogations individuelles de droit, dites « permanentes » permettent d'embaucher les jeunes travailleurs pour :

- effectuer des travaux réglementés s'ils possèdent un diplôme ou un titre professionnel correspondant à l'activité exercée
- la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs (tracteurs, tondeuses...) et d'équipements de travail servant au levage de charge (chargeur télescopique...) s'ils ont reçu une formation adéquate et sont titulaires d'une autorisation de conduite le cas échéant.

Ces dérogations permanentes⁵ n'ont pas besoin d'être déclarées à l'inspection du travail.

Comme pour tous les salariés de l'exploitation, la conformité devra être assurée et il conviendra de respecter les mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail (vérifications générales périodiques pour les équipements soumis).

Même sur l'exploitation, tout n'est pas permis. Quand vous confiez votre matériel à un tiers, qu'il soit salarié ou bénévole, assurez-vous toujours :

- qu'il possède la formation et l'âge minimum prévu par le Code du Travail,
- que les différents utilisateurs sont couverts par la MSA pour les accidents du travail,
- que les contrats d'assurance couvrent bien les différentes machines et usages que vous envisagez ainsi que leurs différents utilisateurs (exploitants, salariés, stagiaires, entraide...).

5. Toutefois, une déclaration de dérogation est à faire pour les besoins de la formation à la conduite.

QUESTIONS FRÉQUENTES

► Dois-je délivrer une autorisation de conduite à mes salariés pour la conduite de chariots télescopiques homologués comme tracteur agricole ?

Oui, car un chariot à mât à portée variable, quelle que soit sa catégorie d'homologation routière, est avant tout un engin de levage ou de manutention. Son utilisateur, salarié de l'entreprise ou d'un service de remplacement, doit être titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

► Mon salarié doit-il avoir un CACES® pour conduire un engin de levage de charge ou de personnes ?

Pas nécessairement : l'employeur doit mettre en œuvre un contrôle des connaissances et savoir-faire du salarié pour la conduite en sécurité de l'équipement.

Le CACES® (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) est un bon moyen de satisfaire à cette obligation, préalablement à la délivrance l'autorisation de conduite.

► Dois-je délivrer une autorisation de conduite à mon salarié pour utiliser le tracteur agricole avec un chargeur frontal ?

L'usage de tracteurs, avec ou sans équipement de levage, utilisés dans le cadre de l'exploitation ou de l'entreprise agricole ou forestière ne requiert pas d'autorisation de conduite.

Toutefois, le conducteur d'un appareil de levage de charges (grues auxiliaires) ou de personnes (nacelles élévatrices), monté sur le tracteur devra avoir bénéficié de la formation et obtenu l'autorisation de conduite correspondant à cet appareil.

► Dois-je former le salarié de remplacement ?

Le service de remplacement doit s'assurer de la formation de ses salariés. Mais il incombe ensuite à l'entreprise qui bénéficie de ces salariés de compléter leur formation avec les risques propres à l'entreprise et au matériel utilisé.

► Mon enfant de 16 ans participant occasionnellement aux travaux sur l'entreprise familiale est-il couvert par l'ATEXA⁶ ?

Oui, de 14 à 20 ans, votre enfant est couvert par l'ATEXA dès lors qu'il :

- est à la charge de l'assuré social « exploitant » ou de son conjoint et donc qu'il est son ayant droit,
- n'exerce pas d'activité professionnelle,
- poursuit des études.



6. Assurance accidents du travail des exploitants agricoles

Déplacements

sur la voie publique



“ La conduite de véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 km/h est autorisée avec un permis B.

Règle générale

Depuis 2015, la conduite de véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 km/h, avec ou sans véhicules remorqués, est autorisée pour n'importe quel conducteur titulaire d'un permis B.

Cette exigence s'applique sur et hors voie publique : routes, chemins, dessertes forestières privées ouvertes à la circulation du public...



Dispense

Si les engins sont attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une ETA ou à une CUMA, il est possible de les conduire sans permis pendant la durée de l'activité agricole ou forestière, à partir de 16 ans.

Du point de vue du Code de la route, dès l'âge de 16 ans il est possible de conduire :

- ▶ un tracteur* seul
- ▶ un tracteur* attelé à un outil porté
- ▶ un tracteur* attelé à une remorque ou à une machine remorquée
- ▶ une machine automotrice (moissonneuse, ensileuse, machine à vendanger...)

dès lors que la largeur de l'ensemble ne dépasse pas 2,50 m.

Il faudra avoir au moins 18 ans pour conduire :

- ▶ un ensemble dépassant 2,50 m de large,
- ▶ plusieurs véhicules ou matériels remorqués,
- ▶ un tracteur attelé à une remorque transportant du personnel.

L'exonération de permis ou le simple permis B ne dispense pas d'être formé à la conduite et à l'utilisation de l'engin (code de la route, insertion dans le trafic routier, manœuvres, risques spécifiques aux engins longs et/ou larges...) !

* avec ceinture

“ L'exonération de permis ou le simple permis B ne dispense pas d'être formé à la conduite de l'engin.

Conduite sur route **dès 16 ans**

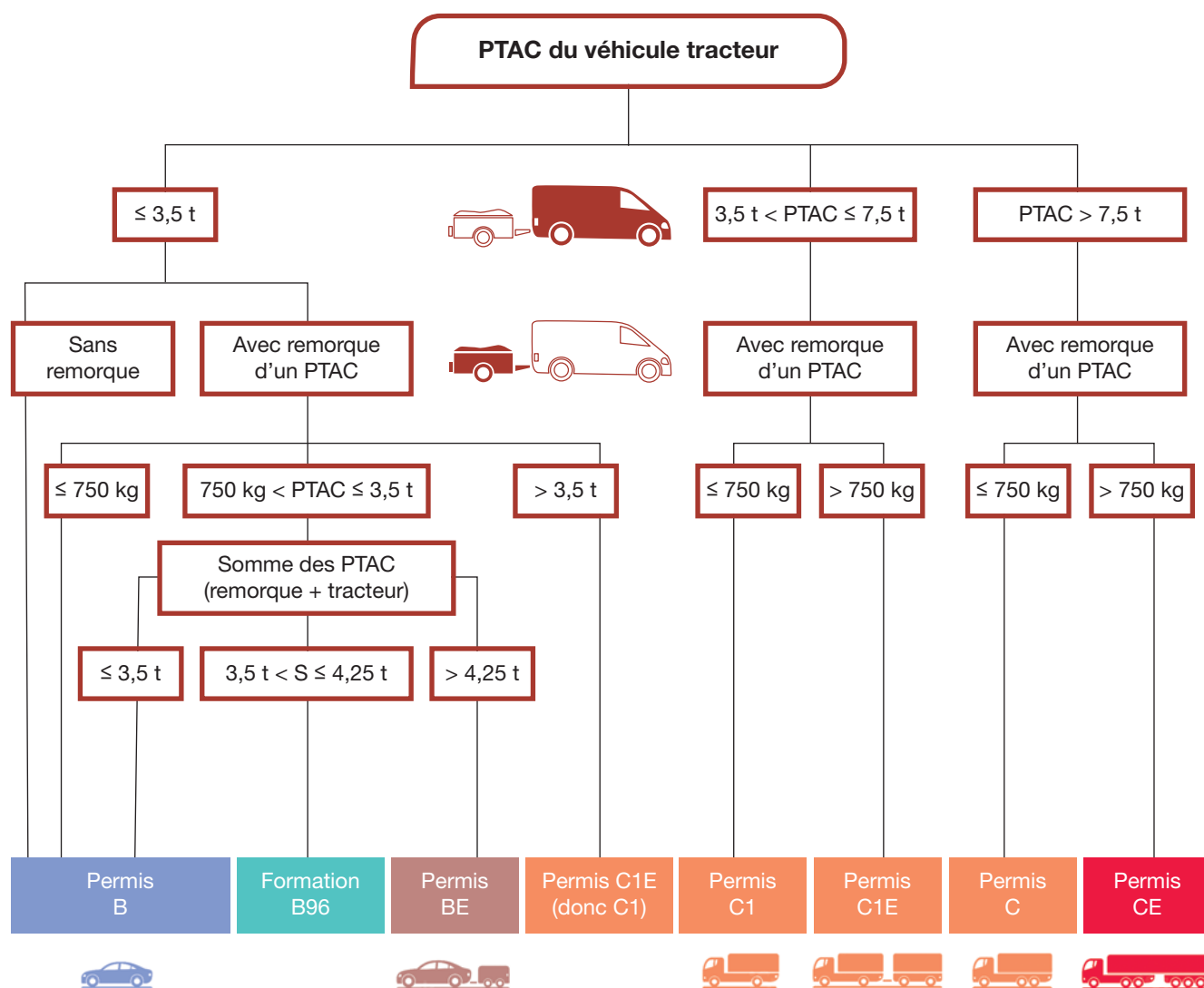


Largeur ≤ 2,50 m

“ Le chauffeur doit être titulaire de la formation de conduite ou du permis de conduire valide et adapté au Poids Total Autorisé en Charge (PTAC).

Véhicules routiers : permis en fonction du PTAC

Pour les autres catégories de véhicules routiers rencontrés dans les entreprises agricoles (véhicules utilitaires légers, camionnettes, citernes, plateau de transport, semi-remorque...), le chauffeur doit être titulaire de la formation de conduite ou du permis de conduire valide et adapté au Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) indiqué sur la carte grise ou le certificat de réception des différents véhicules formant le convoi.



QUESTIONS FRÉQUENTES

► Avec mon permis B en tant que particulier, puis-je conduire un tracteur avec une remorque pour aller chercher du bois ou entretenir ma propriété ?

Oui.

► L'utilisation des engins agricoles dans les entreprises de jardins et espaces verts, de travaux publics, les coopératives ou les collectivités territoriales ne requiert plus la détention d'un permis de conduire défini en fonction des PTAC des véhicules tracteur et tracté ?

Effectivement, le permis B suffit désormais.

► Tous les véhicules peuvent-ils aller sur la route ?

Pour emprunter la voie publique, les véhicules agricoles de plus d'1,5 t de PTAC doivent être homologués, munis d'un certificat d'immatriculation (tracteurs, automoteurs neufs depuis 2010 et véhicules remorqués neufs depuis 2013) ou de réception, et être en bon état (éclairage, signalisation, freins... fonctionnels).

Ils doivent évidemment être assurés.

► Et les engins de levage ou de chantier ?

Les chariots élévateurs ou certains engins de chantiers comme les tractopelles ou des pelles à roues limités à 25 km/h ne font pas l'objet d'une réception.

Toutefois ils peuvent circuler sur la voie publique s'ils disposent des équipements d'éclairage et de signalisation (feux de position et de croisement, clignotants, gyrophare...).

Le permis de conduire n'est pas requis, contrairement à l'autorisation de conduite.

► Dois-je avoir les papiers du véhicule avec moi ?

Les conducteurs de véhicules agricoles attachés à une exploitation agricole, à une ETA ou à une CUMA ne sont pas tenus d'avoir avec eux l'attestation d'assurance du véhicule, ni les papiers des véhicules ou leur permis de conduire. Il est vivement conseillé cependant d'en avoir une copie dans la boîte à gants du tracteur.

► La ceinture de sécurité est-elle obligatoire ?

Le code de la route prévoit qu'en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Sur la route comme au champ, elle est le complément indispensable de la structure de protection en cas de renversement.

► Puis-je transporter des gens dans une remorque à l'occasion des récoltes ou de visites dans les champs ?

Les remorques agricoles dont la vitesse maximale en circulation est limitée à 25 km/h peuvent être utilisées pour transporter des personnes sous réserve du respect des prescriptions suivantes : 8 passagers maximum, tous assis dans une seule remorque aménagée pour sécuriser la montée-descente, et le transport : sièges (300 x 400 mm minimum) et moyens d'accès (éventuellement amovibles) solidement attachés au véhicule... Donc à moins d'utiliser une benne profondément modifiée, le transport ponctuel de personnes dans une benne agricole n'est pas possible.



La MSA intervient pour la Santé-Sécurité au Travail des exploitants, salariés, employeurs et chefs d'entreprises agricoles.

Elle agit pour améliorer les conditions de travail et prévenir les risques en agriculture.

Les conseillers en prévention, les médecins du travail et les infirmiers de santé au travail sont là pour vous aider à trouver des solutions de prévention adaptées à votre situation.



ssa.msa.fr

**Santé Sécurité au travail
en Agriculture**



L'essentiel & plus encore